

REVUE 'DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE'

N° 03/Mars 2016

SOMMAIRE

- ❑ **OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS D'AVRIL**
Obligations fiscales à payer au plus tard le 15 Avril
- ❑ **DROIT COMMERCIAL**
Régime révisé des prix et de la concurrence en Mauritanie (loi 2015-032)
- ❑ **DROIT DES ASSURANCES**
Formation et gestion du contrat d'assurance
- ❑ **DROIT DES CONTRATS & DES OBLIGATIONS**
Conditions et effets du transfert des créances



VOS OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS D'AVRIL 2016

Au plus tard le 15 Avril 2016

IMPOT SUR LES BENEFICES

- Le cas échéant, calcul et versement spontanés de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice, au plus tard le 30 Avril; au taux de 25% ; déduction faite de l'acompte IMF versé le 31 Mars. Joindre la déclaration.

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES - ITS

- Déclaration** des rémunérations, indemnités, remboursements de frais et avantages en nature alloués à vos personnels au titre du mois précédent.
- Retenue à la source de l'ITS, après abattement de 60.000 ; Taux : 15% pour les rémunérations inférieures ou égales à 90.000 ; 25% pour les rémunérations comprises entre 90.000 et 210.000 ; 40% pour les rémunérations imposables supérieures à 210.000**
- Versement des retenues à la source effectuées au titre du mois précédent**, accompagné d'un bordereau avis en deux (2) exemplaires.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - TVA

Au taux de 16% ; 20% pour les produits pétroliers et 18% les services de téléphonie mobile.

- Déclaration au plus tard le 15 Avril des opérations réalisées, des opérations taxables, de la taxe ouvrant droit à déduction et de la taxe exigible au titre du mois précédent;
- Paiement spontané de la Taxe exigible. Le reçu de paiement doit être joint à la déclaration.
- Retenue à la source et versement de la TVA due par vos prestataires non domiciliés et non représentés en Mauritanie.

TAXE SUR LES OPERATIONS FINANCIERES - TOF

Assiette : intérêts, agios, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et établissements de crédit **Taux : 14%**

- Déclaration mensuelle avant le 15 Avril des affaires réalisées au cours du mois précédent ; Calcul et versement spontané de la taxe due ; Joindre le reçu de versement à la déclaration.

TAXE DE CONSOMMATION

- Déclaration des quantités cédées ou prélevées au cours du mois précédent; calcul et versement spontané de la taxe due sur lesdites quantités, selon le barème en vigueur; joindre le reçu de versement à la déclaration.

PATENTE

- Calcul et paiement spontanés de la Patente avant le 30 Avril pour les contribuables soumis au régime réel

COTISATIONS CNAM

- Contribution Patronale** : 5% du total des rémunérations brutes mensuelles et des pensions des retraités de l'entreprise - **Contribution de l'employé** : 4% de la rémunération brute, y compris les primes et indemnités - **Bordereau récapitulatif et Versement à la CNAM** avant le 10 du mois.

IRCM

- Retenue à la source et versement avant le 15 Avril de l'IRCM sur les dividendes ou intérêts payés au cours du trimestre précédent ; au taux de 10% ; Joindre la déclaration

RETENUE A LA SOURCE DE L'IRF-CFPB

Retenue à la source de l'Impôt sur les Revenus Fonciers IRF et de la Contribution Foncière sur les propriétés bâties CFPB; 18% sur les loyers payés aux propriétaires des locaux loués;

- Versement spontané de la retenue à la source opérée sur les loyers payés au titre du mois précédent;
- Déclaration des identités et coordonnées des propriétaires; Joindre une photocopie du reçu de versement.

RETENUE A LA SOURCE IMF

- Retenue à la source et versement avant le 15 Avril de l'IMF au taux de 3% sur les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations versées à des tiers relevant de l'I/BNC, au titre du mois précédent;**
- Joindre une déclaration des montants payés, des noms et adresses des bénéficiaires ;**
- Joindre le reçu de versement.**

RETENUE A LA SOURCE RSI

- Retenue à la source par les assujettis au régime réel I/BIC de 15% sur les paiements au profit de leurs fournisseurs (i) de services et ou biens, (ii) résidents à l'étranger et n'ayant pas d'établissement stable ou d'installations professionnelles en Mauritanie; (iii) avec les lesquels ils ont des contrats d'une durée n'excédant pas 6 mois ; et (iv) agréés au RSI ;**
- Versement spontané de la retenue à la source le 15 du mois suivant**

COTISATIONS CNSS

- Contribution Patronale** : 15% de chaque salaire mensuel avec un plafond de 70.000 UM par salaire
- Contribution de l'employé** : 1% du salaire ; Retenue à la source.
- Déclaration trimestrielle des rémunérations des employés et des cotisations sociales et versement des cotisations dues au titre du trimestre précédent**
- Versement spontané des cotisations**

DROIT COMMERCIAL :

REGIME REVISE DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE EN MAURITANIE (Loi 2015-032)



La loi 2000-05 portant Code de commerce et la loi modificative 2015-032 ont affirmé le principe de la liberté de commerce et celui de la libre concurrence, sans préjudice de règlements spécifiques édictés par les pouvoirs publics dans certaines circonstances ou pour certains produits. L'article 1213 du Code stipule notamment que "...toute restriction à la concurrence doit être justifiée par des motifs d'intérêt général, et proportionnée au but". Les entreprises peuvent donc -et doivent- se concurrencer, sous réserve des règles découlant du statut du commerçant, des exigences d'ordre public et des usages d'une compétition loyale. Le livre V du Code définit un certain nombre de principes de base, de concepts et de normes y afférentes.

1 DU PRINCIPE GENERAL DE LA LIBERTE DES PRIX: PORTEE ET LIMITES

L'article 1215 du Code stipule que "...les prix des produits et denrées... sont déterminés par le jeu de la concurrence...", sauf pour des produits et services spécifiques dont la liste est arrêtée par décret. Le principe est donc celui de la liberté en matière de fixation des prix, les pouvoirs publics n'ayant compétence que pour un champ résiduel de biens et services (stratégiques ou de première nécessité notamment). Pour autant, la loi prévoit que "des mesures temporaires de réglementation des prix peuvent être prises à tout moment par arrêté du Ministre chargé du commerce", aux motifs ci-après:

- situation exceptionnelle de monopole,
- difficultés durables d'approvisionnement,
- hausse excessive des prix due à une situation de crise,
- circonstances exceptionnelles et calamité publique.

Autrement dit, l'Etat ne joue plus un rôle dirigiste dans la détermination des prix, mais celui d'arbitre et de régulateur circonstanciel, quand le contexte du marché ou l'intérêt général l'exige.

2. TRANSPARENCE ET LIBRE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

i) De la transparence

Le législateur pose le principe général de la transparence par référence à la finalité ultime de la liberté des prix et des règles de la concurrence à savoir: le maintien des prix à un juste niveau et le ravitaillement régulier, suffisant et de qualité en tous produits et sur toute l'étendue du territoire national.

Les articles 1218 à 1221 nouveaux identifient 3 éléments comme composantes essentielles de la transparence en matière commerciale: l'obligation d'informer le consommateur, la prohibition du refus de vendre et la facturation. **Tout grossiste –importateur ou producteur- doit en particulier communiquer à tout revendeur qui en fait la demande son barème de prix ainsi que ses éventuelles conditions particulières de vente, notamment par voie de marquage, étiquetage, affichage ou autre procédé approprié.** De même, le commerçant -sauf motif légitime- ne peut refuser de vendre un bien ou service à un consommateur, ou subordonner cette vente à l'achat d'un autre produit ou d'une quantité donnée. Enfin, le vendeur ou prestataire a obligation de délivrer une facture rédigée en double exemplaire, un pour chaque partie. La facture doit notamment mentionner les identités des parties, la date de la vente, les dénominations, quantité et prix hors taxe des produits ou services vendus, les éventuels rabais, remises ou ristournes consenties. **L'article 1220 nouveau du Code fait obligation aux deux parties de conserver la dite facture pendant une durée minimale de trois (3) ans.**

ii) Prix et pratiques illicites - Actes assimilés

La loi 2015-032 assortit l'obligation de transparence d'une prohibition des prix et des pratiques illicites. **L'article 1216 nouveau définit comme illicite le prix « supérieur ou inférieur au prix fixé » le cas échéant par l'autorité administrative compétente, et le prix « obtenu en fournissant de fausses informations ou sur la base d'éléments de prix de revient ayant fait l'objet d'une baisse, si ces éléments ont servi de base à l'homologation ».**

La pratique de prix illicites couvre elle un éventail plus large, notamment :

- La vente ou l'achat de produits ou services contractés à un prix illicite ;

- La livraison de produits ou services en quantité ou qualité inférieure à ceux facturés ;
- Les ventes ou achats de biens ou services assortis de rémunération occulte ;
- La rétention de stocks ou la subordination de la vente à l'achat d'autres produits ou services.

L'article 1216 quater assimile à la pratique de prix illicites l'exercice d'actes de commerce sans inscription préalable au registre du commerce, ainsi que la vente à tempérament ou à crédit sans remise à l'acheteur ou débiteur d'un exemplaire d'attestation stipulant les clauses spécifiques de l'opération.

L'article 1222 bis nouveau introduit aussi le concept de 'pratique commerciale trompeuse', définie comme « toute pratique créant la confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent » (contrefaçon).

Les éventuelles infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents **commissionnés et assermentés** du Ministère du commerce.

Elles peuvent donner lieu à des transactions pécuniaires pour des montants allant de 5.000 à 100.000 UM, sauf dans les cas de

- délivrance de fausses factures,
- refus de vente, ou
- vente de produits périmés.

Le refus de transiger ou la récidive dans un délai d'un an confère au Ministère chargé du commerce la possibilité d'intenter une action en justice. **La vente de produits périmés ou altérés et la pratique commerciale trompeuse** sont-elles sanctionnées par une amende allant de 10.000 à 1.000.000 d'ouguiyas.

L'article 1229 nouveau du Code confère par ailleurs aux agents assermentés du Ministère un droit d'accès aux locaux de production ou de vente ainsi qu'un droit d'exercice de leurs prérogatives au cours du transport des produits. Ils peuvent procéder, après autorisation de leur hiérarchie, à la saisie de tous produits objet d'infraction, des instruments ou moyens de transport utilisés et des documents « propres à faciliter l'accomplissement de leur mission », ainsi qu'à la fermeture des locaux ayant servi de lieu de stockage desdits produits.

iii) Les pratiques restrictives de concurrence

Le législateur définit comme telles

- l'imposition à un commerçant revendeur d'un niveau minimal de prix de vente,

- la pratique ou l'obtention entre partenaires de prix, délais de paiement et autres conditions de vente discriminatoires, et non justifiés par des contreparties réelles,
- le refus de satisfaire "aux demandes normales" de produits et services émanant de "demandeurs de bonne foi",
- la subordination de la vente d'un produit à l'achat concomitant d'un autre produit,
- la tentative ou l'obtention de prix, délais ou autres modalités de vente dérogatoires aux conditions générales de vente sous la menace d'une rupture brutale des relations commerciales,
- la rupture brutale d'une relation commerciale établie sans préavis écrit.

Ces actes engagent la responsabilité de leurs auteurs et les obligent à réparer les préjudices causés, avec une amende de 100.000 à 200.000 UM dans les cas d'imposition « d'un caractère minimal au prix de vente ...ou à une marge bénéficiaire ».

iv) Les pratiques anti - concurrentielles

La loi 2015-0 32 portant révision du Code de commerce réitère en son article 1237 ter l'obligation pour tout opérateur économique de « respecter les règles du libre jeu de la concurrence ». Sont ainsi frappées du sceau de la prohibition.

- les actions concertées, conventions, ententes expresses ou **tacites**, ou autres coalitions **ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet « d'empêcher, restreindre, fausser ou limiter » l'accès au marché**, le libre exercice de la concurrence, de générer une hausse ou une baisse artificielle des prix, **d'entraver le progrès technique** ;
- les actions tendant à la limitation ou au contrôle de la production, des débouchés, des investissements, ou encore à une répartition des marchés ou des sources d'approvisionnement;
- l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché ou de l'état de dépendance d'un client ou fournisseur, notamment par le biais du refus de vente ou d'achat, la vente liée, **l'imposition de prix minimums**, la vente discriminatoire ou la rupture non motivée des relations commerciales ;
- **La revente d'un produit à un prix inférieur à son prix de revient, sauf cas de produits périssables ou menacés d'altération, ventes pour cause de cessation ou changement d'activité, produits ne répondant plus à la demande (mode ou obsolescence technique), ventes promotionnelles autorisées par les autorités compétentes.**

v) Les exceptions pour cause de progrès économiques et l'encadrement des opérations de concentration

Quelques dérogations aux prohibitions déclinées ci-dessus ont été édictées par l'article 1236, notamment pour les pratiques résultant d'un texte législatif ou réglementaire, ou celles qui pourraient être justifiées parce qu'ayant pour effet "...d'assurer un progrès économique et social" dont « les utilisateurs » (consommateurs) seraient également bénéficiaires. Ce cas échéant, la dérogation doit être demandée et justifiée. Elle est accordée par décret pris en conseil des ministres, qui en fixe également les conditions et modalités de mise en œuvre.

Les articles 1237 quinquies à 1237 septies nouveaux prévoient par ailleurs un encadrement des opérations de concentration pouvant se traduire par une position dominante sur tout ou partie substantielle d'un marché. La concentration est définie comme un acte emportant « transfert de propriété ou de jouissance de biens, droits et obligations d'une entreprise ... » et ayant pour effet d'exercer une influence déterminante sur une ou plusieurs autres entreprises. Tout projet y afférent est soumis à l'accord du Ministre en charge du commerce, dans un délai de 15 jours suivant la conclusion de l'acte générateur de concentration, et doit être assorti « d'engagements destinés à atténuer les effets...sur la concurrence. La requête doit inclure :

- une copie de l'acte ou projet d'acte envisagé et « une note sur les conséquences attendues... » ;
- une liste des dirigeants et principaux actionnaires ou associés parties à l'acte ;
- les comptes des trois (3) derniers exercices des entreprises concernées ;
- la liste des entreprises filiales et des entreprises économiquement liées ;
- le cas échéant, une copie des rapports des commissaires aux comptes ; et
- un rapport sur « l'économie du projet de concentration ».

L'absence de réponse du ministre dans un délai de 3 mois vaut acceptation tacite du projet de concentration et des engagements liés.

Dans tous les autres cas de figure, les engagements, conventions ou clauses contractuelles se rapportant aux pratiques anti-concurrentielles sont réputés nuls et de nul effet. Cette nullité peut être invoquée par toute partie intéressée, et les sanctions encourues sont l'emprisonnement de 2 mois à 1 an et ou une amende de 50.000 à 800.000 UM, dans la limite de 5% du chiffre d'affaires réalisé en Mauritanie.

Le Code révisé ne définit toutefois pas les critères déterminants ou constitutifs de concepts tels que 'la limitation de l'accès au marché', 'la répartition du marché ou des sources d'approvisionnement', ou encore 'la hausse ou baisse artificielle des prix'. Cette lacune juridique pose le problème de l'étendue réelle des prérogatives de l'administration pour constater, qualifier et réprimer les éventuelles infractions.

3. SURVEILLANCE ET PROTECTION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE MARCHÉ

i) De la surveillance du marché

La surveillance des activités commerciales est dévolue aux services du ministère chargé du commerce. Les attributions desdits services s'étendent à

- la vérification de l'approvisionnement régulier, suffisant et de qualité des produits,
- la surveillance constante des prix et, en cas de hausse excessive des prix, aux enquêtes nécessaires,
- l'exercice du libre jeu de la concurrence,
- la vérification des poids et instruments de mesure utilisés, et
- au contrôle de la qualité et des normes standard des produits alimentaires.

Pour l'exercice de ces attributions, les agents habilités du ministère du commerce peuvent requérir de tout opérateur économique la justification des prix pratiqués et leur décomposition, procéder à toutes visites des établissements commerciaux en présence du propriétaire ou de son représentant, exiger des copies ou saisir des documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ou encore consulter tout document des autres administrations ou services publics. Le ministre peut également commettre des experts aux mêmes fins, qui, pour l'exécution de ce mandat, disposeront des mêmes prérogatives.

L'opposition à l'exercice de ces fonctions de surveillance expose les contrevenants à une peine d'emprisonnement d'un à trois mois et ou à une amende de 150.000 à 800.000 ouguiya. En complément à ce régime général, l'article 1240 dispose du principe d'une déclaration des stocks pour certains produits et marchandises dont la liste, les modalités de déclaration et les infractions à réprimer sont déterminées par décret.

On notera de manière générale que le texte ne fait pas mention d'un contrôle des prix, mais plutôt d'une surveillance renforcée, avec des enquêtes circonstanciées, en cas de hausse excessive.

ii) Le comité de surveillance du marché

L'article 1248 du Code crée un comité de surveillance du marché dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. Les membres du Comité nommés en qualité de représentants de la société civile ne peuvent toutefois pas délibérer dans une affaire où ils ont un intérêt personnel. Le comité a un rôle consultatif. Il donne des avis au gouvernement, aux collectivités territoriales, aux organisations syndicales, groupements professionnels et associations de consommateurs sur les projets de textes législatifs ou réglementaires, notamment ceux ayant pour incidence

- de soumettre à des restrictions quantitatives l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché;
- d'établir des droits exclusifs dans certaines zones, ou d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou conditions de vente.

En cas de perturbation grave du marché avec hausse excessive des prix, les attributions du Comité sont élargies à l'établissement d'une liste des produits et services ayant subi la hausse, et à la formulation de propositions de mesures appropriées. Pour l'exercice de ses fonctions, le Comité est informé par le ministre chargé du commerce de toutes les infractions graves à la législation commerciale. Il peut se saisir d'office, ou être saisi par le ministre, les collectivités locales, associations de consommateurs, opérateurs économiques ou organisations syndicales de toute affaire relevant de pratiques limitant la transparence ou le libre fonctionnement du marché.

Sur la base des avis ou propositions formulées par le comité, le ministre peut, par un arrêté motivé,

- prendre des mesures conservatoires limitées à ce qui est nécessaire pour faire cesser la pratique incriminée,
- infliger au contrevenant une sanction pécuniaire d'un montant maximum équivalent à 5% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent pour les entreprises, 3.000.000 d'ouguiya pour les autres,
- enjoindre aux intéressés de prendre toute mesure appropriée pour faire respecter la libre concurrence, ou
- transmettre le dossier au parquet.

iii) Les comités locaux des prix et de la consommation

Les circonscriptions départementales (Mouqataa) sont dotées chacune d'un comité local des prix et de la consommation, composé de six (6) membres tous désignés par le Wali, et présidé par le Hakem (préfet).

L'article 1260 du code stipule que lesdits comités connaissent de "...tous problèmes relatifs au ravitaillement, à l'évolution des prix et à la consommation", et élaborent des rapports mensuels transmis au ministre du commerce par le Hakem. On notera néanmoins le caractère relativement imprécis des attributions de ces comités, ainsi que l'importance des prérogatives de l'administration territoriale dans leur composition et leur fonctionnement, toutes choses qui peuvent amoindrir la pertinence de leur rôle et leur efficacité.

iv) Les associations de défense des consommateurs

La Loi confère aux consommateurs la possibilité de s'organiser dans le cadre "...d'associations pour défendre leurs intérêts par tout moyen licite". Elles peuvent notamment tenter des actions en justice aux fins de protéger les droits du consommateur. Pour ce faire, elles doivent être préalablement reconnues et agréées comme telles, selon des conditions qui sont définies par décret.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

EXCO GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL

DROIT DES ASSURANCES :

FORMATION ET GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE



La loi 93-40 du 20 Juillet 1993 institue un code applicable à toutes les opérations d'assurance en Mauritanie. **Le dispositif ainsi édicté a un caractère très contraignant, puisque que l'article 1^{er} prévoit formellement que « les règles non contenues dans le code, et qui pourraient y être contraires sont réputées non écrites »**, de même que les stipulations contractuelles contraires aux normes impératives prescrites par le législateur. Seules les clauses reconnues comme facultatives par le code peuvent être modifiées par les parties au contrat.

1- DEFINITION - PROCEDURE DE FORMATION DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est une **convention par laquelle une partie, l'assuré, moyennant rémunération préalable, obtient d'une autre, l'assureur, l'engagement que celle-ci l'indemniserait en cas de réalisation d'un risque**. L'engagement ainsi pris peut porter sur deux types de garantie :

- l'assurance de choses, qui indemnise l'assuré de la perte ou de la dégradation des biens assurés; ou
- l'assurance de responsabilité, qui couvre les dommages causés par l'assuré à autrui.

L'article 3 du Code autorise aussi

- la coassurance qui permet à plusieurs assureurs de couvrir en commun un même risque, mais sans solidarité entre eux, et
- la réassurance qui est un contrat par lequel l'assureur se décharge sur un réassureur de tout ou partie des risques, tout en restant seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

En principe, le contrat d'assurance est conclu entre l'assureur et l'assuré qui est alors souscripteur et bénéficiaire de la garantie.

L'article 5 du Code introduit toutefois la **possibilité de « ...conclure le contrat en vertu d'un mandat général ou spécial, et même pour le compte de qui il appartiendra »**. Dans ce cas de figure, le contrat contient une stipulation pour autrui, au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de la garantie.

La formation du contrat est précédée par une proposition d'assurance, qui est une offre écrite faite par le souscripteur, mais qui n'engage celui-ci qu'après acceptation par l'assureur. L'article 6 assimile à une acceptation l'absence de refus de l'assureur dans les 15 jours suivant une proposition faite par lettre recommandée de prolonger un contrat déjà existant ou de remettre en vigueur un contrat suspendu. Avant la conclusion de tout engagement, **l'assureur doit présenter au souscripteur une fiche d'information sur ses prix et les garanties offertes, ainsi qu'un exemplaire du projet de contrat** et des documents annexes détaillant les garanties, les éventuelles exclusions, les obligations de l'assuré, les modalités d'examen des réclamations, l'adresse du siège social ou de la succursale de l'assureur.

2. DE L'EXISTENCE ET DE LA PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance et tout avenant y afférent doivent être établis par écrit pour faire preuve entre les parties et à l'égard des tiers. Cette obligation ne fait toutefois pas obstacle à ce que les parties soient engagées l'une à l'égard de l'autre notamment par la remise d'une note de convention, avant la délivrance de la police d'assurance ou de l'avenant. Le contrat est en effet formé dès prise de connaissance par l'assuré de l'acceptation de son offre par l'assureur ; et ce dernier est définitivement engagé, même s'il n'a reçu qu'un acompte sur la prime à régler.

L'article 8 du Code stipule que **« la police d'assurance doit être établie en arabe et en français, en termes simples et en caractères lisibles »**, toute ambiguïté devant être interprétée dans le sens favorable à l'assuré. Les clauses contraignantes pour l'assuré, celles édictant des nullités ou causes de déchéance, ainsi que les normes spécifiques aux conditions d'indemnisation doivent être mises en valeur.

La police doit obligatoirement indiquer:

- les noms et domiciles des parties,
- la chose ou la personne assurée, ainsi que la nature des risques garantis,
- le moment à partir duquel le risque est garanti, la durée et le montant de la garantie,
- le montant de la prime ou cotisation d'assurance,
- les conditions de prorogation ou de résiliation de la police,

- les obligations de l'assuré relatives à la déclaration de la nature du risque, ainsi que les autres assurances souscrites sur le même risque,
- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre,
- la qualité des experts ou commissaires appelés à intervenir en cas de sinistre,
- la procédure et les modalités de détermination de l'indemnité,
- les délais de proposition de transaction par l'assureur et les délais de paiement de l'indemnité,
- la prescription de l'action en indemnisation et les cas interruptifs ou suspensifs de la dite prescription.

Les garanties et l'obligation de payer les primes jouent dès la conclusion du contrat, sauf retard ou avancement de sa date d'entrée en vigueur, du fait de la volonté des parties. La prise d'effet est notamment avancée s'il y'a eu remise par l'assureur d'une note de couverture à l'assuré, préalablement à la signature de la police. Elle est différée si la police précise que le contrat prend effet à une date ultérieure formellement fixée, en général parce que le risque n'existe pas encore ou qu'il est couvert par un autre contrat encore en cours. Ces éventuels reports doivent être spécifiés et clairement exprimés pour prévenir toute contestation entre les parties.

3. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE

i) La déclaration du risque

L'assuré est tenu de déclarer au moment de la souscription du contrat toutes les circonstances connues de lui, de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge. Il ne peut reprocher à l'assureur de ne pas lui avoir rappelé cette obligation, mais il ne doit déclarer que les faits connus de lui-même. Le cas échéant, il reviendra à l'assureur de prouver que l'assuré avait cette connaissance au moment de la souscription de la police. **Les fausses déclarations, omissions, inexactitudes ou réticences intentionnelles du souscripteur ou de son mandataire entraînent la nullité du contrat, avec conservation par l'assureur des primes déjà payées, et obligation de l'assuré de verser les primes arrivées à échéance avant la constatation de la nullité.**

La fausse déclaration non intentionnelle, et constatée avant tout sinistre est sanctionnée par un ajustement de la prime, ou par la résiliation du contrat si l'assuré refuse le dit ajustement dans les dix jours suivant la notification par lettre recommandée. Ce cas échéant, l'article 9 du Code prévoit la restitution à l'assuré de la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

A contrario, **lorsque le manquement dans la déclaration est constatée après l'avènement d'un sinistre - sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie-, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées, par rapport à celles qu'auraient dû acquitter l'assuré si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.** Il en est ainsi alors même que le fait non déclaré a été sans influence sur la réalisation du risque.

ii) La déclaration des circonstances aggravantes du risque

L'article 9 alinéa 2 du Code fait également **obligation à l'assuré de déclarer** dans un délai de 15 jours -et par lettre recommandée- « ...toutes circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux... », **et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions posées à l'assuré au moment de la souscription.** L'assureur doit en retour avertir l'assuré des conséquences de cette aggravation, si celle-ci est de nature telle que l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée. Dans cette hypothèse, l'article 12 du Code **lui confère la faculté de proposer un nouveau montant de prime.** Le défaut de réponse dans les 30 jours ou le refus de l'assuré donne à l'assureur le droit de résilier le contrat, sous réserve d'en avoir préalablement informé l'assuré en caractères apparents dans la lettre de proposition du nouveau montant de prime.

L'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation du risque si, après en avoir été averti, il a donné son accord pour le maintien du contrat, notamment en continuant à recevoir les primes ou en payant une indemnité après réalisation d'un sinistre. La diminution du risque en cours de contrat confère à l'assuré le droit à une diminution de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat et obtenir le remboursement de la portion de prime afférente à la période non couverte. Les dispositions ainsi stipulées ne s'appliquent toutefois pas si la modification du risque concerne l'état de santé de l'assuré, relativement à un contrat d'assurance - maladie.

iii) Le paiement de la prime

En contrepartie de l'indemnité promise, **l'assuré doit payer la prime aux échéances convenues dans le contrat.** Le montant est -en principe- librement débattu entre les parties. Il peut toutefois être révisé si l'assureur s'en est réservé la faculté à chaque échéance annuelle, ou si la prime est indexée ou calculée en fonction de paramètres variables.

Le défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les 10 jours de l'échéance prévue confère à l'assureur le droit de poursuivre l'assuré en justice, et la faculté de suspendre la garantie 30 jours après mise en demeure de l'assuré par lettre recommandée. L'assureur peut également décider la résiliation du contrat dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai de 30 jours.

Pour les primes annuelles fractionnées, **la suspension de la garantie pour non-paiement d'un terme échu produit ses effets pour le reste de l'année**. L'assureur ne couvre aucun sinistre durant cette période de suspension, et l'assuré reste débiteur de la totalité de la prime afférente à toute la période du contrat. **La suspension prend fin et le contrat recouvre ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées les primes ou fractions de prime arriérées.**

iv) La déclaration du sinistre

L'article 9 paragraphe 3 fait **obligation à l'assuré d'aviser l'assureur, dans le délai fixé au contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie**. Sauf prorogation convenue d'accord parties, ledit délai ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés, 2 jours ouvrés en cas de vol, 24 heures en cas de mortalité du bétail. La loi n'impose pas une forme spécifique pour la déclaration. L'assuré peut donc recourir à tout moyen de son choix, la lettre recommandée avec accusé de réception étant toutefois la forme la plus recommandée, pour les besoins de la preuve.

Les clauses contractuelles prévoyant la déchéance du droit à une indemnisation pour cause de déclaration tardive ne peuvent être opposées à l'assuré que si l'assureur établit que le retard de la déclaration lui a causé un préjudice. Les dites clauses deviennent inopposables à l'assuré dans tous les cas fortuits ou de force majeure. Toutefois, **si l'assurance est de responsabilité, aucune déchéance pour manquement de l'assuré à ses obligations connu postérieurement au sinistre ne peut être opposée à la victime.**

La déclaration d'un sinistre imaginaire avec mise en œuvre de moyens propres à y faire croire est constitutive du délit d'escroquerie à l'assurance. La condamnation de son auteur emporte l'absence d'assurance, et rend inexistante toute dette de l'assureur du fait du sinistre.

4. LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

La prime ou fraction de prime est en principe portable. L'article 10 du Code fait néanmoins **obligation à l'assureur d'aviser l'assuré ou son mandataire de chaque échéance et du montant à payer.**

En cas de notification d'une aggravation ou d'une diminution du risque, **l'assureur doit également rappeler à l'assuré les règles applicables: augmentation ou réduction proportionnelle de la prime, droit de résilier le contrat en cas de désaccord sur les nouvelles conditions.**

La réalisation du sinistre oblige l'assureur à payer l'indemnité à son bénéficiaire qui peut être, selon le cas, l'assuré, l'acquéreur du bien assuré, la personne désignée par le souscripteur ou l'héritier de l'assuré décédé, sous réserve de la preuve par l'intéressé de son droit à la garantie. **Le paiement doit être effectué dans les délais prévus dans le contrat**, et ce, quel que soit le type d'assurance. En cas de retard, les tribunaux peuvent ajouter des dommages et intérêts si le retard est dû par un comportement de mauvaise foi de l'assureur.

5. DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

La durée du contrat est fixée par la police d'assurance, et peut être prorogée par tacite reconduction pour une période n'excédant pas un an. **Chacune des parties dispose d'un droit de résilier annuellement la police, moyennant un préavis d'un mois** par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, ou par lettre recommandée. L'article 12 alinéa 6 du Code confère également aux parties un droit de résiliation lorsque la garantie portait sur des risques en relation directe avec une situation antérieure de l'assuré, et qui ne se retrouvent plus dans la situation nouvelle. Il en est ainsi notamment en cas de

- changement de domicile de l'assuré,
- changement de profession,
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activités.

La résiliation peut être prononcée dans les 3 mois suivant la date de l'événement le motivant, et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. **L'assureur rembourse à l'assuré la partie de prime correspondant à la période non couverte par la garantie**, et ne peut prétendre à une indemnisation pour les causes de résiliation ainsi énumérées.

Le contrat d'assurance prend fin de plein droit en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police. L'assureur restitue à l'assuré la portion de prime payée d'avance et proportionnelle au temps pour lequel le risque n'est plus couru. Par ailleurs, **l'assurance est nulle si la chose garantie a déjà péri ou ne peut plus être exposée au risque au moment du contrat.** Ce cas échéant, les primes payées sont restituées à l'assuré, déduction faite des frais exposés par l'assureur.

L'alinéa 3 de l'article 15 du Code prévoit en outre le paiement à l'autre partie d'une somme égale au double de la prime annuelle en cas de mauvaise foi de l'un des contractants.

6. RESILIATION POUR CAUSE DE SINISTRE

L'assureur peut résilier la police après réalisation d'un sinistre si le contrat le prévoit expressément, avec prise d'effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de notification à l'assuré. **Il ne peut plus se prévaloir de cette faculté si, passé le délai d'un mois après avoir eu connaissance du sinistre, il accepte le paiement d'une prime ou fraction de prime correspondant à une période suivante.**

L'exercice par l'assureur de ce droit de résiliation pour cause de sinistre confère à l'assuré le droit de résilier tous les autres contrats d'assurance qu'il avait souscrits avec ledit assureur, avec restitution des primes ou portions de prime correspondant à la période non couverte par la garantie.

7. AUTRES NORMES COMMUNES AUX CONTRATS D'ASSURANCE

i) De la transmission du contrat

Sauf volonté contraire expressément formulée, **la police d'assurance continue de plein droit en cas d'aliénation de la chose assurée ou décès de l'assuré, charge à l'acquéreur ou l'héritier d'exécuter les obligations découlant du contrat.** Il est néanmoins loisible aux parties de résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom. Ce cas échéant, l'assureur n'a pas droit à une indemnité.

ii) Subsistance de l'assurance en cas de liquidation judiciaire de l'assuré

L'article 17 du Code dispose du **principe de subsistance du contrat en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré.** L'administrateur provisoire ou le liquidateur conserve toutefois une faculté de résilier le contrat pendant un délai de 3 mois à compter de la date de la mise en redressement ou liquidation de l'assuré. La résiliation prend alors effet à la date de sa notification à l'assureur, et celui-ci est tenu de restituer la portion de la prime afférente au temps non couvert par la garantie.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

EXCO GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL

DROIT DES CONTRATS & DES OBLIGATIONS:

CONDITIONS ET EFFETS DU TRANSFERT DES CREANCES



Les articles 206 et suivants du Code des contrats & obligations ont défini le régime de transfert des droits et créances d'une personne appelée créancier primitif à une autre, en application de la loi ou en vertu d'un accord entre les parties. **Cette possibilité de transférer des créances offre des moyens alternatifs de paiement et participe ainsi à la facilitation des transactions commerciales.** Le législateur a toutefois fixé des conditions impératives pour la validité du transfert, dans le souci de protéger les différents partenaires et de sécuriser davantage les relations contractuelles.

1- PRINCIPES ET LIMITES DU DROIT DE TRANSFERT

Le code stipule que « **le transfert peut porter sur des droits ou créances à terme non échus, mais pas sur des droits éventuels** ». Le transfert est nul si la créance ou le droit ne peut pas être cédé, s'il a pour objet des droits à caractère purement personnel, ou lorsque la créance ne peut former objet de saisie ou d'opposition. **Sont également frappés de nullité, les transferts à titre onéreux de droits litigieux ou la cession ayant pour but de soustraire le débiteur à ses juges naturels.**

2- CONDITIONS DE VALIDITE DU TRANSFERT

La cession à titre gratuit d'un droit ou d'une créance **se conclut par le consentement des parties. Le cédant à titre onéreux d'une créance ou de tout autre droit incorporel doit à tout moment apporter la preuve de sa qualité de créancier ou d'ayant droit, de l'existence de la créance, ainsi que de son droit d'en disposer.** Pour sa part, le cessionnaire est tenu d'en faire signification au débiteur et aux tiers aux fins de faire valoir ses droits. S'il s'agit de **baux, loyers d'immeubles ou autres biens susceptibles d'hypothèque, la cession doit être constatée par écrit** ayant date certaine, sous peine d'inopposabilité aux tiers.

3- EFFETS DU TRANSFERT ENTRE LES PARTIES

La cession d'une créance comprend les charges ou obligations dont la créance est grevée, ainsi que ses accessoires autres que ceux qui sont personnels au cédant. Les gages, hypothèques ou cautions ne sont toutefois inclus que s'il y a une stipulation expresse dans le contrat de cession. **Le cédant est tenu de remettre au cessionnaire un titre établissant la cession et de lui fournir les moyens de preuve et autres renseignements utiles pour l'exercice des droits cédés.** Sauf cession en vertu de la loi ou d'un jugement, le transfert incluant un gage rend le cessionnaire, dès la délivrance du gage, responsable de la garde et de la conservation du bien gagé.

Le cédant garantit le recouvrement de la créance si le débiteur n'est plus solvable au moment de la cession. Cette garantie doit couvrir le prix touché par le cédant et les éventuels frais de poursuite qui seront engagés par le cessionnaire, sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a eu dol. Cette obligation de garantie cesse si le défaut de paiement découle du fait ou de la négligence du cessionnaire, ou si ce dernier a accordé au débiteur une prorogation du terme prévu.

Le débiteur peut opposer au cessionnaire toutes les exceptions existantes et opposables au cédant au moment de la signification du transfert, à l'exclusion des simulations, contre-lettres et autres traités secrets passés entre lui et le cédant en dehors du titre constitutif de l'obligation, et à l'insu du cessionnaire.

4- DU TRANSFERT D'UN ENSEMBLE DE DROITS OU DE PATRIMOINE

La cession d'un fonds de commerce, d'un héritage ou d'un patrimoine confère aux créanciers le droit d'exercer leurs actions contre le cédant et le cessionnaire, conjointement, à moins qu'ils n'aient donné leur consentement à la cession. Pour les cas d'héritage, la cession n'est valable que si les deux parties en connaissent la valeur. **Le cédant doit prouver sa qualité d'héritier, et le cessionnaire ne répond qu'à concurrence du patrimoine cédé, tel qu'il résulte de l'inventaire d'héritage.**

5- DE LA SUBROGATION

La subrogation s'opère en vertu d'une convention ou de la loi. La subrogation conventionnelle doit être formulée expressément au moment du paiement. **Le tiers payeur est subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques du créancier contre le débiteur.** De même, **le débiteur qui emprunte une somme pour éteindre sa dette subroge le prêteur dans les garanties antérieurement affectées au créancier.**

Dans ce cas d'espèces, la subrogation ne requiert pas le consentement du créancier. Elle suppose néanmoins que l'emprunt aux fins d'éteindre la dette et la quittance de paiement soient constatés par acte ayant date certaine, qu'il y soit mentionné l'objet de l'emprunt, l'usage effectif des deniers empruntés et la subrogation au profit du nouveau créancier.

La subrogation s'opère de droit pour :

- le créancier ayant remboursé un autre créancier qui lui est préférable en raison des hypothèques ou gages de ce dernier,
- l'acquéreur d'un immeuble à concurrence du prix d'acquisition payé aux créanciers hypothécaires de l'immeuble,
- le payeur d'une dette dont il était tenu avec le débiteur principal comme débiteur solidaire, caution, cofidélisateur ou commissionnaire,
- tout tiers payeur qui a intérêt à l'extinction de la dette.

La subrogation, qu'elle soit conventionnelle ou de droit, a également effet entre les débiteurs et les cautions.

En cas de paiement partiel, le créancier et le tiers payeur concourent ensemble dans l'exercice de leurs droits contre le débiteur au prorata de leurs dus respectifs.

6- DE LA DELEGATION

La délégation consacre la transmission des droits du créancier à un autre créancier, ou celle de la charge de payer une dette à un tiers qui, lui-même, n'est pas débiteur de son donneur d'ordre. **Elle ne se présume pas, mais doit être formellement exprimée par des personnes ayant la capacité d'aliéner.**

« La délégation se conclut par le consentement du délégant et du délégataire, même à l'insu du débiteur délégué ». **L'assentiment de ce dernier est toutefois requis s'il existe des motifs d'inimitié entre lui et le délégataire.** Par contre, l'égalité des dettes et l'analogie de leurs causes ne sont pas requises pour la validation de la délégation. Le délégué peut opposer au nouveau créancier toutes les exceptions -même personnelles- qui étaient opposables au créancier délégant.

La délégation ne libère pas le délégant si les obligations sont déclarées inexistantes ou résolues, ou encore si le débiteur délégué apporte la preuve qu'il s'est libéré avant d'avoir eu connaissance de la délégation. Par contre, **le délégué qui paye au délégant après avoir pris connaissance de la délégation demeure responsable envers le délégataire.** En cas de délégation au profit de deux personnes, la préférence est accordée à celle dont le titre est plus ancien.

La somme est partagée entre les deux, au prorata de chacune des créances s'il n'est pas possible d'établir une antériorité entre les deux délégations.

**POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

EXCO GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL